

2021_CT2_631

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable de la Commune de Coudoux - Retrait de la délibération n°DEA 035-8019/19/CM

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SLISSA Monique – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BUCHAUT Romain donne pouvoir à GARCIN Eric – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis – VENTRON Amapola donne pouvoir à FREGEAC Olivier – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – SERRUS Jean-Pierre – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE Date de télétransmission : 17/12/2021 Date de réception préfecture : 17/12/2021

Monsieur Frédéric GUINIERI donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau
Cycle de l'eau et assainissement**

■ Séance du 9 décembre 2021

06_6_02

■ **Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable de la Commune de Coudoux - Retrait de la délibération n°DEA 035-8019/19/CM**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 16 décembre 2021

9536

TCM-021-16/12/2021-CM

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable de la Commune de Coudoux - Retrait de la délibération n°DEA 035-8019/19/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), le contrat de délégation du service public de l'eau potable de la Commune de Coudoux a été attribué à la Société des Eaux de Marseille pour une durée de huit ans, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2015.

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est vu transférer la compétence de ses communes membres en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées le 1^{er} janvier 2018.

A la signature du contrat de délégation de service public, il était prévu qu'une nouvelle station de potabilisation soit construite et livrée en 2020, pour remplacer l'actuelle station qui alimente les Communes de Coudoux et de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau.

Aussi, le contrat a été signé dans cette perspective, en ne prévoyant plus de renouvellement de matériel dans la station au-delà de l'exercice 2020. Le contrat prévoyait de conclure un avenant pour adapter les charges de renouvellement à la technologie de la nouvelle station. Cependant, cette dernière ne sera pas opérationnelle d'ici la fin du contrat.

Par conséquent, un avenant n°1 au contrat de délégation de service public a été approuvé par délibération n°DEA 035-8019/19/CM du 19 décembre 2019, afin de prendre en compte des charges de renouvellement de matériel du 1^{er} janvier 2020 à la fin du contrat, ainsi que des travaux de mise en conformité de l'actuelle station de filtration. Une modification des tarifs était prévue au 1^{er} janvier 2020.

Or, cet avenant n'est pas entré en vigueur. En effet, le délégataire avait lancé une étude de fonctionnement de l'usine de filtration, à la demande de la collectivité, pour améliorer la qualité de l'eau produite. Cette étude a conclu début 2021 à la nécessité de réaliser des travaux permettant d'améliorer le traitement, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine. Ces travaux seront réalisés par la collectivité.

Il est donc nécessaire d'annuler la délibération ayant approuvé ce premier avenant et de conclure un nouvel avenant. L'évolution des tarifs prévue initialement sera identique au premier avenant et sera applicable à compter au 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant a dès lors pour objet d'intégrer les charges de renouvellement de matériel du 1^{er} janvier 2022 à la fin du contrat. Ces charges ont été diminuées en tenant compte des nouveaux matériels installés par la collectivité. L'avenant inclut également des travaux de mise en conformité pour la station de production d'eau potable. Enfin, l'avenant prévoit une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles des abonnés.

Ces modifications apportées au contrat ont pour conséquence, à compter de la notification de l'avenant et jusqu'à la fin du contrat, le 30 juin 2023, une augmentation de la part délégataire du prix de l'eau, pour sa partie proportionnelle, pour compenser les nouvelles charges d'exploitation. Il est précisé que cette augmentation ne porte que sur la part « traitement d'eau » dans l'usine de Bastide Neuve et non sur la part « distribution ».

- Pour les abonnements domestiques, la part proportionnelle aux volumes consommés correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve passe de :
0,0834 € HT/m³ à 0,1001 € HT/m³

Impact sur une facture d'eau potable type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 254,07 € TTC

Après avenant : 256,33 € TTC, soit une augmentation de 2,26 €, ce qui représente + 0,89 %.

Impact sur une facture d'eau (parts eau et assainissement) type INSEE de 120 m³, base des tarifs au 1^{er} janvier 2021 :

Avant avenant : 406,23 € TTC ;

Après avenant : 408,49 € TTC, soit une augmentation de 2,26 €, ce qui représente + 0,55 %.

- Pour les abonnements à usage d'irrigation d'agrément, la part proportionnelle aux volumes consommés correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve passe de :

0,0834 € HT/m³ à 0,1101 € HT/m³

- Pour la vente d'eau en gros sur la commune de La Fare les Oliviers, le prix au m³, compris production et redevance transport, passe de :

0,1017 € HT/m³ à 0,1184 € HT/m³

Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

L'évolution des charges et du prix de l'eau a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 0,80 %, soit 18 195 €.

Conformément à l'article R.3135-8 du Code de la commande publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 29 juin 2015 du Conseil municipal de la commune de Coudoux attribuant le contrat de délégation du service public d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille ;
- L'information de la Commission Concession du 2 décembre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° DEA 035-8019/19/CM approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la Commune de Coudoux, qui n'est pas entré en vigueur.
- Qu'il est nécessaire de prendre en compte des charges d'exploitation supplémentaires jusqu'à la fin du contrat, pour assurer l'exploitation, la maintenance et le renouvellement du matériel défaillant.
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant au contrat de délégation du service public d'eau potable de la Commune de Coudoux.

Délibère

Article 1 :

Est retirée la délibération N° DEA 035-8019/19/CM approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la commune de Coudoux.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable de la commune de Coudoux et son annexe Compte Prévisionnel d'Exploitation.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Mer, Littoral,
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021



Avenant n°1

COMMUNE DE COUDOUX

CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Avenant n°1 - Délégation de service public de l'eau potable - Coudoux

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

I.	Objet du présent avenant	5
II.	Modifications de la convention initiale	5
	Article 2.1 : Prolongation de la durée d'exploitation de la station de filtration	6
	Article 2.2 : Travaux concessifs	6
	Article 2.3 : Rémunération du Fermier	6
	Article 2.4 : Vente d'eau en gros	7
	Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel	7
	Article 2.6 : Fichier des abonnés	7
III.	Portée du présent avenant	8

Préambule

La Commune de Coudoux a confié à compter du 1^{er} Juillet 2015, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de distribution d'eau potable pour une durée de 8 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Coudoux et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

A la signature du contrat de délégation de service public, il était prévu qu'une nouvelle station de potabilisation soit construite et livrée en 2020, pour remplacer l'actuelle station qui alimente les communes de Coudoux et de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau.

Aussi, le contrat a été signé dans cette perspective, en ne prévoyant plus de renouvellement de matériel dans la station au-delà de l'exercice 2020. Le contrat prévoyait de conclure un avenant pour adapter les charges de renouvellement à la technologie de la nouvelle station. Cependant, cette dernière ne sera pas opérationnelle d'ici la fin du contrat.

Par conséquent, un avenant n°1 au contrat de délégation de service public a été approuvé par délibération N°DEA 035-8019/19/CM du 19 décembre 2019, afin de prendre en compte des charges de renouvellement de matériel du 1^{er} janvier 2020 à la fin du contrat, ainsi que des travaux de mise en conformité de l'actuelle station de filtration. Une modification des tarifs était prévue au 1^{er} janvier 2020.

Or, cet avenant n'est pas entré en vigueur. En effet, le délégataire avait lancé une étude de fonctionnement de l'usine de filtration, à la demande de la collectivité, pour améliorer la qualité de l'eau produite. Cette étude a conclu début 2021 à la nécessité de réaliser des travaux permettant d'améliorer le traitement, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine. Ces travaux seront réalisés par la collectivité.

Avenant n°1 - Délégation de service public de l'eau potable - Coudoux

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des charges de renouvellement de matériel et des travaux de mise en conformité pour la station de production d'eau potable de Coudoux. Cette station alimente la commune de Coudoux et la commune de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau. L'avenant prévoit également une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles

- Charges de renouvellement

L'article 34.3 du contrat concernant « *le suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du fermier* » prévoit un arrêt des opérations de renouvellement de matériel pour la station de filtration à compter du 1^{er} janvier 2020. Il était prévu qu'à cette date, une nouvelle station soit construite.

Dans l'éventualité d'un retard de mise en service, le même article prévoyait la conclusion d'un avenant pour poursuivre l'exploitation de la station existante.

Montant des charges de renouvellement à inclure : 10 015 € HT/an

- Travaux concessifs

Pour nettoyer les deux décanteurs en toute sécurité, des éléments d'échelle complémentaires seront installés en fond de cuve par le Délégué.

Coût des travaux : 1 978 € HT

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat

- Évolution des recettes

Pour compenser les nouvelles charges et travaux, les recettes correspondantes seront prélevées sur les parts proportionnelles, tarifs au m³ consommés domestiques, irrigation d'agrément et vente d'eau en gros.

II. Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Prolongation de la durée d'exploitation de la station de filtration

Le texte de l'article 34.3 du contrat initial ci-après est supprimé :

A compter du 1^{er} janvier 2020 il n'intègre plus aucune opération de renouvellement au titre de la station de filtration. En effet à cette date, une nouvelle station de filtration intercommunale devrait être opérationnelle. Si tel n'était pas le cas, les deux Parties se rapprocheraient pour convenir des modalités de prises en charge des opérations de renouvellement postérieures au 1^{er} janvier 2020.

Article 2.2 : Travaux concessifs

Un article 35 bis est créé comme suit :

TRAVAUX CONCESSIONS

Le délégataire s'engage à mettre en conformité l'accès aux 2 décanteurs de la station pour que les opérations de vidange et nettoyage des cuves puissent être exécutées en toute sécurité par les agents.

- Fourniture et pose de deux échelles en aluminium hauteur 4m, équipées de crochets de maintien.
- Fourniture et pose de deux barres d'accroche, fixation par chevilles et visserie inox.

Article 2.3 : Rémunération du Fermier

L'article 40.2 du contrat initial est modifié comme suit :

La rémunération du Fermier, facturée aux abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date de démarrage du contrat :

a) Pour les abonnements domestiques :

- Une part fixe en euros H.T. par semestre et par logement :
 $PF_0 = 14,50 \text{ € H.T./semestre/logement}$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m^3 :
 $T_0 = 0,1001 \text{ € HT/m}^3$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_0 , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m^3 :
Tranche 1 de 0 à 15 m^3 / semestre / logement $E_{0-1} = 0,1900 \text{ € HT/m}^3$
Tranche 2 au-delà de 15 m^3 / semestre / logement $E_{0-2} = 0,6388 \text{ € HT/m}^3$

b) Pour les abonnements à usage d'irrigation d'agrément :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- Une part fixe par logement et par an de 120 € HT/an/logement.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m^3 :
$$\underline{T_0 = 0,1101 \text{ € HT/m}^3}$$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_{0-3} , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m^3 :
$$E_{0-3} = 0,4766 \text{ € HT/m}^3$$

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 2.4 : Vente d'eau en gros

L'article 40.3 du contrat initial est modifié comme suit :

Le tarif établi hors taxes et redevances en valeur 1^{er} juillet 2015 est identique à T_0 la part proportionnelle correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve majorée d'une redevance de transport :

$$T_1 = 0,1184 \text{ € HT/m}^3$$

Le nouveau tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les nouvelles charges à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 8 du contrat initial.

Article 2.6 : Fichier des abonnés

Il est ajouté à l'article 46 du contrat le texte suivant :

Le Délégué respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « abonnés », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

III. Portée du présent avenant

L'Avenant a pour effet une augmentation de 0,80 % de la recette totale du Délégitaire sur la durée du contrat.

- Recette contrat initial : 2.259.162 €
- Recette contrat après avenant n°1 : 2.277.357 €

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégitaire

ANNEXE

1. Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la durée du contrat modifié

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Eau et assainissement - AVIS - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation par affermage du service public de l'eau potable de la Commune de Coudoux - Retrait de la délibération n°DEA 035-8019/19/CM

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	48
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour	48
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ

Signé, le **14 DEC. 2021**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211209-2021_CT2_631-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021